



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant les avis de la STIB à l'arrêt "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem.

D'après le plaignant, l'avis sur les toilettes à l'arrêt de bus est rédigé en français et en anglais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

"Pour le moment, nous ne savons pas si les toilettes sont exploitées par la STIB, ni si elles se situent effectivement sur le territoire de la commune de Kraainem. Si tel était le cas et s'il a également été fait usage de l'anglais pour pareils avis, il est effectivement correct que ces avis doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais. Pourtant, l'emploi d'une traduction anglaise dans le cadre de l'intérêt général semble utile pour des communications dans un contexte international et destinées à un public cible parlant une autre langue.

Dans la pratique, ceci est d'ailleurs déjà le cas sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pussions-nous vous demander dès lors de vouloir nous conseiller en la matière et de vouloir nous communiquer si l'emploi d'une traduction anglaise dans le cadre de l'intérêt général (service public / transport public), destiné à un public cible international parlant une autre langue, peut être accepté.

En attendant l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les instructions nécessaires seront déjà données pour que, eu égard à la législation en vigueur sur l'emploi des langues en matière administrative, les avis concernés soient adaptés de sorte que l'avis néerlandais suive celui en français sans faire usage de l'anglais."

*
* *

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

La CPCL est toutefois d'avis que, eu égard à l'endroit où se trouve l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, les communications à cet arrêt ne peuvent pas être considérées comme des avis destinés à un public international.

Partant, l'avis sur les toilettes à l'arrêt doit être rédigé en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les toilettes sont exploitées par la STIB.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE